ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 33.206/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 22 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge", a donné le 3 juillet 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret - en l'occurrence celles qui sont appelées à former l'article 4, § 1er, alinéas 5 et 7, et l'article 4, § 2, alinéas 4 et 11, du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge - utilisent le terme "lits".

Le décret du 5 juin 1997 n'emploie ce mot qu'à propos des maisons de repos. Pour les résidences-services et les centres d'accueil de jour, il recourt, respectivement, aux notions de "logements" et de "places d'accueil" (1).

Il appartiendra aux auteurs de l'avant-projet de s'assurer du caractère adéquat de la terminologie qu'ils utilisent (2).

2. L'avant-projet apporte un nombre important de modifications aux articles 6 à 13 du décret du 5 juin 1997, qui établissent le régime d'agrément et d'autorisation provisoire de fonctionnement des maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil de jour.

Le dispositif qui en résulte présente, d'un point de vue formel, un certain nombre de défauts et d'incohérences. Ainsi :

a) l'avant-projet insère diverses règles relatives à l'autorisation provisoire de fonctionnement dans une disposition, l'article 6 du décret du 5 juin 1997, qui, a priori, n'a vocation qu'à établir des éléments du régime d'agrément;

---

(1) Voir en particulier l'article 6, alinéa 4, du décret.

(2) A ce sujet, voir encore l'observation qui sera faite au sujet des dispositions qui, selon l'avant-projet, sont appelées à former l'article 4, § 1er, alinéa 7, et § 2, alinéa 11, du décret du 5 juin 1997.

b) certaines règles sont présentées dans un ordre qui n'est pas logique : par exemple, le régime des sanctions administratives que prévoit le texte est présenté avant que ne soient déterminés les cas dans lesquels ces sanctions peuvent être prononcées;

c) plusieurs dispositions font double emploi : ainsi, en tant qu'elle prévoit que le fonctionnaire délégué entend les personnes intéressées avant que ne soit prise l'une des décisions visées à l'article 13 du décret du 5 juin 1997, la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 6, alinéa 6, de ce décret fait double emploi avec la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 13, alinéa 4, du même décret.

Les articles 6 à 13 du décret du 5 juin 1997 gagneraient à être entièrement réécrits en veillant à ce que la structure du texte soit plus logique et cohérente, et en évitant tout double emploi.

3. Afin d'assurer la bonne lisibilité du décret en projet, qui modifie de nombreuses dispositions du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, il convient de grouper toutes les modifications apportées à un même article du décret dont la modification est envisagée, dans un seul et même article du décret en projet.

Ainsi, il y a lieu de grouper les modifications apportées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret en projet, à l'article 2 du décret du 5 juin 1997, dans un seul et même article, à savoir l'article 2 du décret en projet.

Il en va de même, mutatis mutandis, des articles 9, 10 et 11 du décret en projet qui modifient l'article 5, des articles 14 et 15 du décret en projet, qui modifient l'article 7, des articles 30 à 34 du décret en projet qui modifient tout l'article 24. Enfin, les modifications apportées à l'article 3 par les articles 36 et 38 en projet, seront elles aussi groupées dans un même article.

Lors de la modification du décret en projet afin de tenir compte de cette observation, l'auteur du projet sera attentif aux recommandations contenues dans la circulaire de légistique formelle du mois de novembre 2001, relatives aux textes modificatifs [3].

A ce propos, il convient de relever notamment qu'un article, un paragraphe, un alinéa ou une autre subdivision d'un article ne sont pas remplacés par un "texte", comme le prévoient les articles 3, 25, 27 et 30 du décret en projet, mais par une "disposition", un "paragraphe", ou un "alinéa".

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 3

Le dernier alinéa du texte en projet soustrait diverses catégories d'établissements ou de logements au champ d'application des dispositions du décret du 5 juin 1997 qui sont relatives aux résidences-services.

Il en résulte des différences de traitement, qui ne peuvent être admises au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, que si elles reposent sur des critères objectifs et si elles sont raisonnablement justifiées.

Il y a lieu, à ce sujet, de faire les observations suivantes :

1. Le texte soustrait au champ d'application des dispositions du décret du 5 juin 1997 relatives aux résidences-services, les établissements réunissant les caractéristiques d'une résidence-services qui existaient déjà au moment de l'entrée en vigueur de ce décret, à la condition "qu'ils en fassent la demande" dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du décret en projet.

---

[3] Point 8.6. de la circulaire, pages 44 à 44 et formules F 62 à F 85, pages 64 à 69.

.../...

Il conviendrait que l'exposé des motifs détermine les raisons pour lesquelles des situations existantes sont ainsi soustraites au régime d'agrément établi par le décret du 5 juin 1997, précité.

En outre, le texte en projet est particulièrement lacunaire lorsqu'il se borne à évoquer l'introduction d'une "demande" par les exploitants des établissements existants. Selon les délégués du gouvernement, est ainsi visée une demande de dispense de l'application des dispositions du décret du 5 juin 1997 relative aux résidences-services. Il conviendrait de le préciser. Enfin, le texte doit déterminer les règles essentielles régissant la procédure d'examen de ces demandes, ainsi que les éventuelles conditions de fond auxquelles il pourra y être accédé.

2. Le texte en projet soustrait encore d'autres catégories d'établissements ou de logements au champ d'application des dispositions du décret du 5 juin 1997 qui sont relatives aux résidences-services : les habitations pour vieux ménages visées par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations des polders ou de wateringues; les centres de services communs régis par le décret de la Communauté française du 30 juin 1982; et "les logements particuliers occupés par leur propriétaire".

L'exposé des motifs ne contient guère d'indication qui permettrait de justifier la différence de traitement envisagée pour ces catégories d'établissements ou de logements.

A propos des habitations pour vieux ménages et des centres de services communs, peut-être les auteurs de l'avant-projet estiment-ils que l'existence et la mise en oeuvre des dispositifs particuliers résultant, respectivement, de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 et du décret du 30 juin 1982 suffisent à assurer la protection des personnes âgées concernées. Il convient toutefois d'observer que l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 ne contient aucune règle tendant spécifiquement à assurer la protection des personnes vivant dans les habitations pour vieux ménages que vise le texte. De son côté, le décret du

30 juin 1982 organise un régime plus développé de protection des personnes âgées; il conviendrait toutefois de s'assurer que ce régime procure aux intéressés une protection suffisamment équivalente à celle dont bénéficient les personnes habitant dans une résidence-services.

Quant à la circonstance qu'un logement est occupé par son propriétaire, elle est de nature à justifier que les dispositions du décret du 5 juin 1997 qui ont trait à la qualité des logements et aux conditions d'hébergement n'aient pas à s'y appliquer. Par contre, on peut se demander si, eu égard aux nécessités de la protection des personnes âgées concernées, il est justifié d'écarter, dans cette hypothèse, l'application des règles relatives à la qualité des services offerts dans une résidence-services.

3. En tout état de cause, là où il se justifierait d'écarter, en tout ou en partie, l'application des dispositions du décret du 5 juin 1997 relatives aux résidences-services, on peut se demander si, pour marquer au mieux la différence à établir entre les établissements soustraits à l'application de ces dispositions et ceux qui y sont soumis, il n'y aurait pas lieu, pour les premiers d'entre eux, d'interdire l'utilisation de la dénomination "résidence-services".

Articles 6, 7 et 8

Vu l'importance des modifications que ces articles apportent à l'article 4 du décret dont la modification est envisagée, mieux vaut les grouper dans une seule et même disposition qui remplacera intégralement ledit article 4 par une nouvelle disposition.

Article 6

En son état actuel, l'article 4, § 1er, alinéa 3, du décret du 5 juin 1997 impose au Gouvernement l'obligation de procéder tous les deux ans à une actualisation des programmes d'implantation et de capacité des établissements.

.../...

La disposition en projet tend à remplacer cette obligation par une simple faculté.

Dès lors que l'actualisation des programmes en question n'est plus qu'une simple faculté, cette disposition perd tout caractère normatif et il n'est plus justifié de prévoir qu'elle peut avoir lieu tous les deux ans. Il y a donc lieu d'abroger purement et simplement l'article 4, § 1er, alinéa 3, du décret du 5 juin 1997.

Article 7

1. Pour exprimer au mieux l'intention des auteurs du texte telle qu'elle ressort du point 1.4. de l'exposé des motifs ainsi que du commentaire de l'article 7, il est suggéré de rédiger comme suit la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 4, § 1er, alinéa 5, du décret du 5 juin 1997 :

"Le Gouvernement peut, selon les règles qu'il fixe, s'écarter du programme d'implantation et de capacité des maisons de repos en vue d'octroyer des accords de principe permettant de redistribuer, dans le secteur dont ils proviennent, les lits récupérés à la suite d'une décision de réduction de capacité prise sur la base de l'article 13 bis ou en raison de l'expiration du délai de validité d'un accord de principe visé à l'article 30, alinéa 1er."

2. Les dispositions qui, selon l'avant-projet, sont appelées à former les alinéas 6 et 7 de l'article 4, § 1er, du décret du 5 juin 1997, appellent les observations suivantes :

a) Les programmes auxquels il est fait référence portent, non seulement sur l'implantation, mais aussi sur la capacité des établissements. Le texte sera rédigé en conséquence.

b) A l'alinéa 6, mieux vaut remplacer les mots "tout citoyen demandeur" par les mots "toute personne qui en fait la demande".

c) L'alinéa 7 utilise le mot "lits".

Comme indiqué dans l'observation générale n° 1, dans la terminologie du décret du 5 juin 1997, ce mot ne se rapporte qu'aux maisons de repos.

En l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif la disposition à l'examen ne vise pas également les logements des résidences-services et les places d'accueil des centres d'accueil de jour.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 8

1. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 4, § 2, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997 appelle les observations suivantes :

a) mieux vaut remplacer les mots "auquel ces lits sont attachés" par les mots "auquel se rapportent les lits [(4)] concernés par la cession";

b) mieux vaut remplacer les mots "dans les conditions et délais définis" par les mots "dans les mêmes conditions et délais que ceux déterminés".

2. Dans la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 4, § 2, alinéa 10, du décret du 5 juin 1997, si, comme le fait apparaître le point 1.4. de l'exposé des motifs, l'intention est de donner au gouvernement le pouvoir de fixer des critères de priorité pour l'octroi des accords de principe, le texte gagnerait à le prévoir expressément.

---

(4) Et, le cas échéant, les logements et les places d'accueil (voir l'observation générale n° 1).

3. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 4, § 2, alinéa 11, du décret du 5 juin 1997 utilise le mot "lits".

Comme indiqué dans l'observation générale n° 1, dans la terminologie du décret du 5 juin 1997, ce mot ne se rapporte qu'aux maisons de repos.

En l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif la disposition à l'examen ne vise pas également les logements des résidences-services et les places d'accueil des centres d'accueil de jour.

Le texte sera revu en conséquence.

4. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 4, § 2, alinéa 12, du décret du 5 juin 1997 doit être complétée pour déterminer les règles essentielles du régime de recours envisagé.

Articles 12 et 13

1. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 6, alinéa 6, du décret du 5 juin 1997 appelle les observations suivantes :

a) Il va de soi que "le fonctionnaire délégué instruit le dossier". Mieux vaut omettre ce membre de phrase.

b) Le texte ne permet pas de déterminer dans quels cas le fonctionnaire délégué est tenu d'"(entendre) les personnes intéressées". Si l'intention n'est autre que d'annoncer la règle figurant dans la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 13, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997, le texte à l'examen est inutile et doit être omis.

2. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 6, alinéa 7, du décret du 5 juin 1997 doit être complétée pour déterminer les règles essentielles du régime de recours envisagé.

3. La disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 6, alinéa 9, du décret du 5 juin 1997 est rédigée comme suit :

"Lorsque le titre de fonctionnement est suspendu et qu'il arrive à échéance, le titre et la suspension sont implicitement prolongés jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur la nouvelle demande d'agrément".

Par ailleurs, la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 7, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997 est rédigée comme suit :

"Si au terme du délai (de la durée de validité de l'autorisation provisoire de fonctionnement), aucun refus d'agrément n'est intervenu, l'agrément est accordé par décision du Gouvernement ou du ministre qu'il délègue".

Ces dispositions suscitent la question de savoir ce qu'il advient quand un titre de fonctionnement arrive à échéance.

A ce sujet, les délégués du gouvernement ont expliqué que, dans l'intention des auteurs du texte, il y avait lieu de distinguer les hypothèses :

a) Doit d'abord être envisagée l'hypothèse où le titre de fonctionnement qui arrive à échéance consiste en une autorisation provisoire de fonctionnement.

- En ce cas, il convient, en principe, d'appliquer la règle prévue par la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 7, alinéa 4, du décret du 5 juin 1997.

Selon les explications des délégués, cette disposition signifie que si, au terme du délai de validité d'une autorisation provisoire de fonctionnement, aucun refus d'agrément n'est intervenu, le Gouvernement - ou le ministre qu'il délègue - est tenu d'accorder l'agrément.

Il serait certainement plus simple et plus sûr de prévoir qu'à défaut d'intervention d'une décision de refus d'agrément avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire de fonctionnement, l'agrément est réputé accordé.

- Comme l'ont confirmé les délégués du gouvernement, la règle dont il vient d'être fait état n'est toutefois pas destinée à s'appliquer lorsque l'autorisation provisoire de fonctionnement a été suspendue.

En ce cas, il convient uniquement d'appliquer la règle prévue par la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 6, alinéa 9, du décret du 5 juin 1997, à savoir que l'autorisation provisoire de fonctionnement et la suspension continuent à produire leurs effets jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur la demande d'agrément.

Le texte gagnerait à faire apparaître plus clairement que c'est cette seule règle qu'il faut appliquer en pareil cas.

En outre, comme en ont convenu les délégués, il n'y a pas lieu de faire mention ici de l'existence d'une "nouvelle" demande d'agrément.

b) Doit ensuite être envisagée l'hypothèse où le titre de fonctionnement qui arrive à échéance consiste en un agrément.

L'avant-projet de décret n'envisage expressément cette hypothèse que dans la situation particulière où l'agrément arrivant à échéance a été suspendu : selon les termes de la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 6, alinéa 9, du décret du 5 juin 1997, "(un tel agrément) et la suspension sont implicitement prolongés jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur la nouvelle demande d'agrément".

.../...

D'après les explications des délégués du gouvernement, cette disposition doit être comprise en partant du présupposé que tout agrément arrivant à échéance, qu'il ait ou qu'il n'ait pas été suspendu, est "implicitement prolongé jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur la nouvelle demande d'agrément" [(5)]. L'article 6, alinéa 9, en projet complète cette règle en ajoutant que, lorsque l'agrément qui arrive à échéance est suspendu, la suspension de cette décision est, elle aussi, "implicitement prolongée jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur la nouvelle demande d'agrément".

Il conviendrait que le législateur consacre expressément le présupposé sur lequel repose l'article 6, alinéa 9, en projet.

En outre, comme en ont convenu les délégués du gouvernement, il y a lieu de réserver le cas où, après l'introduction de la demande de renouvellement d'agrément, est accordée une autorisation provisoire de fonctionnement : en ce cas, l'agrément initial et l'éventuelle suspension dont il a fait l'objet cessent de produire leurs effets au moment où l'autorisation provisoire de fonctionnement commence à produire les siens.

L'avant-projet sera revu à la lumière de ce qui précède.

Article 14

De l'accord des délégués du gouvernement, mieux vaut remplacer les mots "du changement visé à l'article 12, alinéa 2" par les mots "de la communication du changement visée à l'article 12, alinéa 2".

En outre, il y a lieu de remplacer les mots "des dispositions applicables en matière de sécurité visées à l'article 7, alinéa 2" par les mots "de la faculté de prolongation visée à l'article 7, alinéa 3".

---

(5) Il ne serait du reste pas admissible, au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, qu'une telle prolongation ait lieu uniquement dans le cas où l'agrément a été suspendu, et non pas dans celui où il ne l'a pas été.

Article 15

Il y a lieu d'écrire les mots "bourgmestre", "président" et "conseil" avec une minuscule en initiale et non une majuscule.

La même observation vaut pour les articles 25 et 28 du projet.

Articles 17 et 19

D'après le point 4 de l'exposé des motifs, "la notion de suspension de l'autorisation provisoire de fonctionnement est introduite afin de permettre de sanctionner un gestionnaire titulaire d'une autorisation provisoire de fonctionnement sans devoir pour autant lui refuser l'agrément" (6).

Le texte en projet - en particulier la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 13, alinéa 2, du décret du 5 juin 1997 - ne reflète pas cette intention.

Au contraire, l'article 13, alinéa 2, en projet est rédigé en ce sens qu'une décision de suspension d'une autorisation provisoire de fonctionnement peut intervenir pour les mêmes motifs qu'une décision de refus d'agrément. Bien plus, on peut se demander, à la lecture de la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à remplacer l'article 10 du décret du 5 juin 1997, si l'autorité n'a pas l'obligation, dans les circonstances correspondant à ces motifs, de prendre une décision de refus d'agrément.

Le texte sera revu pour exprimer l'intention exacte de ses auteurs.

(6) Voir également, dans le même sens, le commentaire de l'article 12.

Article 18

Il y a lieu de remplacer les mots "les mots «de non-renouvellement» sont" par les mots "les mots «, de non-renouvellement» sont".

Article 20

1. La division d'un texte en chapitres n'est justifiée que lorsque ceux-ci sont destinés à comporter plusieurs articles.

Tel n'est pas le cas du chapitre IIIbis en projet.

Par ailleurs, l'article 13bis en projet, qui constitue la seule disposition de ce chapitre IIIbis, peut parfaitement s'intégrer dans le chapitre III du décret du 5 juin 1997, relatif à l'agrément et à l'autorisation provisoire de fonctionnement.

L'article 20 du décret en projet - à renuméroter compte tenu de l'observation générale- serait donc mieux rédigé comme suit :

"Art.(...). Il est inséré, dans le chapitre III du même décret, un article 13bis rédigé comme suit :

(la suite comme au projet)".

2. Le texte en projet doit être complété pour déterminer les règles essentielles du dispositif qui est envisagé en vue de permettre la réduction de la capacité fixée par le titre de fonctionnement des maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil de jour, ainsi que les règles essentielles du régime de recours contre les décisions de réduction qui seraient prises.

Article 21

1. Le texte en projet n'envisage la création d'un conseil des résidents que dans les maisons de repos.

N'y a-t-il pas lieu de prévoir aussi la création d'un tel conseil dans les résidences-services et dans les centres d'accueil de jour ?

2. A l'alinéa 2 de la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article 18 du décret du 5 juin 1997, il conviendrait de préciser l'objet de l'obligation de "soutien" qui est prévue.

Article 22

L'article 18bis en projet a trait aux rapports entre les gestionnaires d'établissements et les résidents et doit s'intégrer, à ce titre, dans le chapitre IV du décret dont la modification est envisagée.

Afin d'éviter toute confusion à ce propos, la phrase liminaire de l'article 22 - à renuméroter compte tenu de l'observation générale- devrait être rédigée comme suit :

"Art.(...). Il est inséré, dans le chapitre IV du même décret, un article 18bis, rédigé comme suit :".

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour les articles 23 et 24 du projet (articles 18 ter et quater en projet).

Articles 22 et 23

1. Pour viser tous les cas de figure, et notamment ceux des centres d'accueil de jour, les mots "ou d'accueil" doivent être insérés après les mots "d'hébergement".

2. Dans la disposition qui, selon l'avant-projet, est appelée à former l'article 18ter du décret du 5 juin 1997, mieux vaut remplacer les mots "le taux légal visé à l'article 1153 du Code civil" par les mots "le taux de l'intérêt légal".

Article 25

1. Les mots "ou au ministre qu'il délègue" sont inutiles et doivent être omis.

2. Il y aurait lieu d'adapter l'ensemble de l'article 19 du décret du 5 juin 1997 pour tenir compte du fait que la disposition en projet ouvre la possibilité d'adresser une plainte, non plus seulement au bourgmestre, mais aussi au gouvernement et à l'administration.

Article 26

Cette disposition, qui sera renumérotée compte tenu de l'observation générale, serait mieux rédigée comme suit :

"Art. (...). A l'article 21, § 3, 2˚, du même décret, les mots «une caution» sont remplacés par les mots «un acompte».".

Article 27

1. Le texte en projet doit être complété pour déterminer les éléments essentiels de la procédure de fermeture ainsi que les règles essentielles du régime de recours contre les décisions de fermeture.

2. La première phrase de l'alinéa 2, de la disposition appelée à former l'article 22, § 1er, du décret du 5 juin 1997 serait mieux rédigée comme suit :

"Il peut être mis fin à la décision de fermeture si les circonstances qui l'ont justifiées ne sont plus réunies.".

Article 28

Les mots "décisions de fermeture" gagneraient à être complétés par les mots "visées à l'article 22".

Article 29

L'article 23bis en projet a trait au contrôle exercé sur les maisons de repos, les résidences services et les centres d'accueil de jour, et doit s'intégrer, à ce titre, dans le chapitre V du décret dont la modification est envisagée.

Afin d'éviter toute confusion à ce propos, la phrase liminaire de l'article 29 - à renuméroter compte tenu de l'observation générale- devrait être rédigée comme suit :

"Art. (...). Il est inséré, dans le chapitre V du même décret, un article 23bis, rédigé comme suit :".

Article 33

D'après les explications des délégués du gouvernement, la disposition selon laquelle le Conseil wallon du troisième âge "peut évoquer" les dossiers qui sont visés n'a d'autre portée que de permettre au Conseil de délibérer de ces dossiers. Une telle précision est inutile. Mieux vaut l'omettre.

Si l'intention est de permettre au conseil wallon de prendre connaissance du contenu des dossiers, la rédaction de la disposition doit être revue.

Article 36

1. Si, comme on peut le supposer, les auteurs du texte n'ont pas l'intention de faire renaître, jusqu'au 31 décembre 2003, les effets d'accords de principe ou de dispenses d'accords de principe arrivés à échéance, il convient, plutôt que de supprimer les mots "jusqu'à leur échéance", de les maintenir et d'y ajouter les mots "et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003".

2. Cet article comportera l'ensemble des modifications apportées par le décret en projet à l'article 30 du décret du 5 juin 1997.

Il sera rédigé comme suit :

"Art. (...). A l'article 30 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les mots «jusqu'à leur échéance» sont remplacés par les mots «jusqu'à leur échéance et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.»;

2° les alinéas 3 et 4 sont abrogés.".

Article 38

Comme indiqué à l'observation générale et à l'observation particulière relative à l'article 36, les modifications apportées par le présent article à l'article 30 du décret du juin , doivent être groupées avec celle apportée au même article par l'article 36 du décret en projet.

L'article 38 actuel du décret en projet sera donc exclusivement relatif à l'abrogation de l'article 17 du décret du 5 juin 1997 et, afin de respecter l'ordre des articles dudit décret, sera déplacé entre les dispositions qui constituent actuellement les articles 20 et 21 du décret en projet.

Date et signature

L'arrêté présentant le projet de décret à l'examen au Conseil sera daté et signé par le ministre compétent.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS